

allgemeine Derogationsklausel des Art. 237 Ziff. 26 des kantonalen EG zum ZGB, durch welche das ganze st. galler Hypothekengesetz aufgehoben worden ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt :

Das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen vom 16. Februar 1915 wird aufgehoben und die Sache gemäss Art. 79 Abs. 2 OG zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz zurückgewiesen.

51. Arrêt de la 1^{re} section civile du 25 juin 1915
dans la cause **Dufaux** contre **Pictet et Zahar**.

OJF art. 56 et 57. — Recours en réforme interjeté au sujet de la régularité de la constitution d'un tribunal arbitral. — Non entrée en matière.

A. — Le 27 août 1903, un contrat de société a été signé entre le demandeur et recourant Charles Dufaux fils, domicilié actuellement à Genève, Lucien Pictet, également à Genève, et J.-A. Zahar, au Caire, ces deux derniers défendeurs et intimés. Ce contrat renfermait en particulier la clause ci-après : « En cas de contestations, » ... elles seront tranchées souverainement et sans appel » par trois arbitres nommés d'un commun accord entre » les parties, sinon par le Tribunal de première instance » de Genève. »

B. — Le 11 février 1907, les parties en cause, après avoir décidé la dissolution de la Société, ont désigné d'un commun accord comme liquidateur M. M. Herren....

C. — Le 29 avril 1909, M. M. Herren a déposé son rapport de liquidateur. Celui-ci n'ayant pas été approuvé par les parties, un tribunal arbitral fut désigné par elles le 29 juillet 1909.....

D. — La sentence rendue par ce tribunal arbitral a été

déposée le 27 juin 1910.... Par jugement du 15 février 1913, la Cour de Justice civile a déclaré cette sentence nulle et sans effet.

Le défendeur Pictet a fait alors procéder, d'entente avec son ex-associé Zahar, à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral... Dufaux a interjeté appel contre cette décision, que la Cour de Justice civile a toutefois confirmée par arrêt rendu par défaut le 22 janvier 1915, et auquel Dufaux a fait opposition en date du 17 février 1915.

E. — Par arrêt du 30 avril 1915, la Cour de Justice civile a... « confirmé en tant que de besoin le jugement dont était appel », en mettant les dépens à la charge de l'appelant et en le déboutant de toutes autres conclusions.

F. — ... Recours en réforme au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

L'objet du litige que le recourant voudrait soumettre au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, porte sur la question de savoir si le tribunal arbitral désigné par le Tribunal de première instance de Genève par jugement du 13 juillet 1914 a été régulièrement et légalement constitué. Cette question est cependant soumise exclusivement au droit public cantonal, de sorte que le Tribunal fédéral est incompétent en la cause en vertu des art. 56 et 57 OJF et ne peut entrer en matière sur le recours. Il ne saurait en particulier rechercher si c'est à bon droit que le recourant prétend que les conditions prévues par le compromis arbitral passé entre parties n'existent pas en l'espèce ou n'ont pas été observées. En effet, le compromis arbitral rentre, comme le Tribunal fédéral l'a admis dans la cause Jörg c. Jörg du 28 mai 1915, par sa nature même dans le droit public et est en conséquence régi non par le droit fédéral, mais par le droit cantonal.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND
KONKURSRECHT

POURSUITES ET FAILLITES

Siehe III. Teil N^o 46 u. 47. — Voir III^e partie nos 46 et 47.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE FAMILLE

52. Urteil der I. Zivilabteilung vom 4. Juni 1915
i. S. Schmid, Kläger, gegen Capeder, Beklagten.

Art. 333 ZGB. Liegt eine Verletzung der gesetzlichen Aufsichtspflicht des Vaters darin, dass er seinem siebzehnjährigen, normal entwickelten Sohne eine Schusswaffe ohne Ueberwachung belässt? Rechtliche Unerheblichkeit von für den Schadenseintritt nicht kausalen Charakterfehlern des Schädigers.

1. — Um Neujahr 1913 hatte sich der Sohn des heutigen Beklagten Martin Capeder, der am 1. März 1896 geborene Caspar Giusep Capeder, und mit ihm ein Kamerad, Giusep Sgier, ohne Erlaubnis der Eltern von einem Versandthaus im Kanton Luzern je eine Flobertpistole mit zugehöriger Munition kommen lassen. In der Folge scheinen die Beiden die Pistolen öfters zum Schiessen verwendet zu haben. Am Nachmittag des 2. März 1913, einem Sonntag, begab sich C. G. Capeder nach «Sietschen» bei Lumbrein zur Fütterung der Viehhabe. Während er im Heustall beschäftigt war, kamen vier auf der Suche nach Schafen befindliche Knaben hinzu, nämlich Gion Otto Colenberg, zwei Brüder Rich und Balthasar Schmid, der Sohn des Klägers Laurenz Viktor Schmid. Sie wussten, dass C. G. Capeder eine Flobertpistole besitze und ersuchten ihn, sie ihnen zu zeigen. Capeder ging anfänglich nicht darauf ein, liess sich aber dann nach erneuten Ansuchen Colenbergs (geboren 1899) zum Vorweisen der Pistole herbei. Als ihn nun Colenberg ermahnte, den Lauf nicht auf sie, sondern auf eine Sense zu richten, erwiderte